

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 2 février 2022 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2022

NOR : MERM2201552A

La ministre de la mer,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 27 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Répartition générale.

Le quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloué à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée est de 6 012 tonnes pour l'année 2022.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- 5 351 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en mer Méditerranée selon les modalités décrites à l'article 3 ;
- 601 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en Atlantique selon les modalités décrites à l'article 4 ;
- 60 tonnes du quota français sont réparties de façon collective entre les navires immatriculés en mer Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la pêche de loisir.

Art. 2. – Modalités de répartition.

La répartition du quota de thon rouge se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs (OP) ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérent à une organisation de producteurs à la date du 1^{er} novembre 2021 et conformément à l'article R. 921-35 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Navires immatriculés en mer Méditerranée.

Pour les navires immatriculés en mer Méditerranée, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP comme indiqué dans l'annexe I du présent arrêté.

Les antériorités utilisées pour la répartition du quota de thon rouge des navires canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers », titulaires d'une autorisation européenne de pêche « thon rouge » et immatriculés en mer Méditerranée, ont été calculées à partir des captures réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2010 déclarées conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

Art. 4. – Navires immatriculés en Atlantique.

Pour les navires immatriculés en Atlantique, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP comme indiqué à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Répartition au sein des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP.

I. – Les organisations de producteurs ou leurs unions et les groupements de navires notifient aux services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les limites de captures qu'ils ont octroyées à chacun de leurs navires ayant :

- une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ; et
- une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Ces limitations de captures figurent dans les annexes I et II du présent arrêté.

Si cette notification n'est pas transmise avant le 27 janvier 2022, le quota qui leur est octroyé est fermé jusqu'à ce que les limitations de captures, pour chacun des navires concernés, soient notifiées à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

II. – Les services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établissent les limites de captures pour les navires qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs et ont :

- une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ; et
- une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Art. 6. – Transfert de quotas.

Un transfert de quota de thon rouge, au sein du même métier, peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique entre les métiers de la ligne, de la canne et de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique pour la pêche au chalut peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la ligne, la canne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée entre les métiers de la canne, de la ligne ou de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée pour la pêche à la senne peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la canne, à la ligne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Ces transferts doivent être notifiés préalablement, pour approbation, à la ministre chargée des pêches maritimes par les parties concernées.

Ces transferts sont notifiés par la ministre chargée des pêches maritimes auprès des services de la Commission européenne et ne sont effectifs qu'après leur prise en compte par la CICTA.

Art. 7. – Echange de quotas entre Etats membres.

Un échange de quotas, réalisé entre Etats membres, peut affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition du présent arrêté.

Art. 8. – Epuisement et fermeture d'un quota.

Un sous-quota ainsi réparti est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Lorsque les organisations de producteurs (OP) adressent avant le 10 de chaque mois et de manière exhaustive leur niveau de consommation de thon rouge, le sous-quota qui leur est alloué est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par les navires de l'OP aura atteint ou dépassé 90 % du sous-quota de l'OP.

La ministre chargée des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 90 % lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du sous-quota concerné transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce sous-quota mises en place par les OP offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation.

L'épuisement du quota ou d'un sous-quota est constaté par la ministre chargée des pêches maritimes.

Lorsque le quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application des annexes au présent arrêté. La

conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock réalisés après cette date sont également interdits.

Les éventuels dépassements du quota et des sous-quotas de thon rouge fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2023 ou au titre du quota des années suivantes.

Art. 9. – Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions applicables du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10. – Exécution.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
E. BANEL

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPARTITION DU QUOTA DE THON ROUGE
EN MÉDITERRANÉE POUR LA FRANCE EN 2022

(Quotas en tonnes)

	Quota en mer méditerranée	Dont x tonnes mesurant entre 8 et 30 kg
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	275,9	
CAP HORIZON immatriculé 819508		
GERALD JEAN III immatriculé 916344	150,3	
GERALD JEAN IV immatriculé 916469	150,3	
CHRISDERIC II immatriculé 863686	146,8	
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	11,6	2,6
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	22,0	5,2
TOTAL OP DU Levant	756,9	7,8
Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	41,7	9,6
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	36,9	8,5
TOTAL OP DU SUD	78,6	18,1
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	355,0	
JEAN MARIE CHRISTIAN III immatriculé 781462		
JEAN LOUIS RAPHAEL 2 immatriculé 819516	169,5	
JEAN MARIE CHRISTIAN IV immatriculé 819527	355,0	
JANVIER GIORDANO immatriculé 819571	160,5	
ANNE ANTOINE 2 immatriculé 819572	140,0	
ST SOPHIE FRANCOIS 2 immatriculé 859076	227,4	
GERARD LUC IV immatriculé 900236	284,8	
JEAN MARIE CHRISTIAN VI immatriculé 900265	355,0	
JEAN MARIE CHRISTIAN VII immatriculé 900270	355,0	
ST SOPHIE FRANCOIS 3 immatriculé 923752	225,9	
ERIC MARIN immatriculé 924860	140,0	
VILLE D'AGIDE IV immatriculé 924880	140,0	
JANVIER LOUIS RAPHAEL immatriculé 925310	136,4	
CHRISDERIC V immatriculé 934489	138,5	
Palangriers hauturiers titulaires d'une AEP « thon rouge »	144,2	14,9

Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		306,9	59,5
Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »		18	4,1
TOTAL SATHOAN		3652,1	78,5
Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :		242,7	
	PIERRE JOSEPH SALVADOR immatriculé 914222	295,6	
	VENT DU NORD II immatriculé 914221		
	CISBERLANDE 5 immatriculé 923751	246,0	
	et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes	0,0	0,0
	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône	9,6	2,2
	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse	16,3	3,7
	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault	0,0	0,0
	et immatriculés dans un quartier maritime du Var	1,2	0,3
	et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales	3,6	0,8
	et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes	4,6	1,1
	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône	6,0	1,4
	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse	6,6	1,5
	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault	3,6	0,8
	et immatriculés dans un quartier maritime du Var	10,3	2,4
	et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales	6,0	1,4
TOTAL HORS OP		852,1	15,6
Prises accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur		11	
TOTAL		5 351	120

ANNEXE II

RÉPARTITION DU QUOTA DE THON ROUGE
EN ATLANTIQUE POUR LA FRANCE EN 2022

(Quotas en tonnes)

	Quota en Océan Atlantique			
	à l'Est de la longitude 45° ouest			
	Pour la pêche au chalut	Pour la pêche à la ligne et à la canne	Pour la pêche à la palangre	Pour les prises accessoires
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs d'Aquitaine	88,8	108,3	1,6	1,0
<i>Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : ST JEAN PPN (899847)</i>	30,0			
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étalpoise Manche Mer du nord (CMEMMN)	0	0	0	0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	2,0	0	0,9
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0	1,0	1,0	15,0
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	25,0	12,0	0	0,8
<i>Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : ABLETTE (684904)</i>	7			
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	18,0	5,8	2,0	0
<i>Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : MAGELLAN (684536)</i>	18,0			
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation des Pêcheurs Normands (OPN)	0	0	0	6,5
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	0,7
Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	208,0	18,0	6,0	1,0
<i>Dont limites de capture pour les chalutiers de plus de 24 mètres titulaires d'une AEP « thon rouge » : KSORA (785715)</i>	9,0			
<i>ALYA (785720)</i>	9,0			
<i>BARA PEMDEZ II (898429)</i>	9,0			
<i>BARA AR VICHER (929341)</i>	9,0			
<i>BARA BREIZH (933043)</i>	9,0			
<i>BARA AN ARVORIZ (933213)</i>	9,0			
Navires adhérent à l'organisation de producteurs de Vendée	60,9	3,4	0,7	0
<i>LES BARGES (870580)</i>	10,0			
Navires non adhérent à une organisation de producteurs au titre des prises accessoires telles que définies dans la réglementation en vigueur				12,6
TOTAL	400,7	150,5	11,3	38,5